



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **14 JAN. 2016**

Service Protection de l'environnement
Pôle Installations classées et environnement

Dossier suivi par : Laurence DANJOU-GALIERE
☎ : 04 72 61 37 78
Fax : 04 72 61 37 24
laurence.danjou-galier@rhone.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DDPP_SPE_2016_01_14_02
portant création d'une Commission de Suivi de Site auprès
de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés
située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE sur SAÔNE en remplacement
de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du même nom**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur*

VU les articles L125-2, L125-2-1, R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement relatifs aux commissions de suivi de site (CSS) ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié réglementant le fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés de VILLEFRANCHE sur SAÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 modifié portant création de la CLIS auprès de l'usine d'incinération de VILLEFRANCHE sur SAÔNE ;

CONSIDERANT que l'établissement relève des dispositions de l'article R125-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés, située 371, rue des Frères Bonnet à VILLEFRANCHE sur SAÔNE, installation classée pour la protection de l'environnement, et l'intérêt qu'il y a à mettre en place en raison des nuisances occasionnées, une commission de suivi de site en raison de son implantation sur les communes de Villefranche sur Saône et Arnas dans le Rhône et la commune de Jassans-Riottier dans l'Ain ;

SUR proposition du Préfet, Secrétaire Général, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Création de la Commission de Suivi de Site (CSS)

Il est créé autour du site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilées sus-visée une commission de suivi de site sur le territoire des communes de Villefranche sur Saône et Arnas dans le Rhône et la commune de Jassans-Riottier dans l'Ain.

ARTICLE 2 : Composition

La commission de suivi de sites est composée des membres suivants nommés pour une durée de 5 ans, répartis en cinq collèges selon la liste ci-dessous :

1) Collège Etat

- Monsieur le Préfet du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ou son représentant ;
- Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

2) Collège collectivités territoriales

Les membres de ce collège ne peuvent être que des élus

- Monsieur le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Villefranche sur Saône ou son représentant ;
- Monsieur le maire d'Arnas ou son représentant ;
- Monsieur le maire de Jassans-Riottier ou son représentant ;

3) Collège Exploitants :

- 1 représentant du SYTRAIVAL, exploitant de l'installation : 1 titulaire et 1 suppléant

4) Collège Riverains :

- FRAPNA Rhône :
 - Titulaire : M. le président de la FRAPNA-Rhône ou son représentant ;
 - Suppléant : M. le président de l'association « Les Amis de la Nature du Haut Beaujolais », ou son représentant.
- Groupe Ecologique Beaujolais : M. le président de l'association ou son représentant ;

5) Collège Salariés :

Les membres de ce collège ne peuvent être que des salariés protégés (membres du CHSCT ou du Comité d'Entreprise, Délégué du Personnel)

- 1 représentant du CHSCT ou délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilés : 1 titulaire et 1 suppléant ;

ARTICLE 3 : Missions

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées situées dans son périmètre d'intervention, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir dans ce cadre l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Pour mener à bien sa mission, la commission est tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, mais également des incidents ou accidents survenus à l'occasion de leur fonctionnement. Dans cette perspective, l'exploitant a la possibilité de présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

La Commission de Suivi de Site peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure, ou expert, notamment en matière de risque sanitaire, dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations de la commission. Les personnes entendues, ou experts, ne participent pas au vote.

ARTICLE 4 : Organisation et Fonctionnement

La commission de suivi de site est présidée par le préfet du Rhône, ou son représentant.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R125-8-3 à R125-8-5 du code l'environnement.

ARTICLE 5 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées.

Cette dernière pourra se faire assister par un prestataire pour l'aider à assurer sa mission.

ARTICLE 6 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS, créée par arrêté préfectoral du 27 juillet 1998 modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides, en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures du décret du 7 février 2012, codifié aux articles R125-8-1 à R125-8-5, D125-29 à D125-34 du code de l'environnement sus-visés.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Villefranche sur Saône et Arnas dans le Rhône et la commune de Jassans-Riottier dans l'Ain, ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Villefranche sur Saône et Arnas dans le Rhône et la mairie de Jassans-Riottier dans l'Ain ainsi qu'à la communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône, pendant **une durée de deux mois**. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté d'agglomération, **à l'issue de la période** ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

ARTICLE 8 : Abrogation :

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 juillet 1998 modifié portant création de la CLIS de l'usine d'incinération des ordures ménagères et assimilé sus-visé, située 371, rue des Frères Bonnet à Villefranche sur Saône.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Exécution

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice Départementale des Populations du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à l'ensemble des membres du comité ;
- aux maires concernés chargés de l'affichage prescrit à l'article 7 du présent arrêté ;
- à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général